



Assemblée

Distr. générale
22 mai 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Kingston, 27-31 juillet 2026

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Directives régissant l'octroi du statut d'observateur
auprès de l'Autorité à des contractants**

Directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des contractants

Note du Secrétaire général

1. À sa trentième session, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a décidé de reporter à sa trente et unième session l'examen de la demande d'admission au statut d'observateur présentée par la Seafloor Mineral Developers Association¹ conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 de son règlement intérieur² et aux directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des organisations non gouvernementales³.

2. En outre, il a été convenu que les contractants pourraient participer aux travaux à titre individuel en qualité d'observateurs selon les mêmes modalités que les autres parties prenantes. Les contractants ont donc été invités à soumettre à l'Assemblée des demandes d'admission au statut d'observateur. Afin de faciliter l'examen des demandes qui seraient soumises à partir de 2026, l'Assemblée a demandé au Secrétariat d'établir des directives concernant le statut d'observateur des contractants auprès de l'Autorité, y compris une comparaison avec les règlements intérieurs d'autres organisations intergouvernementales comme l'Organisation maritime internationale. La présente note fait suite à cette demande.

3. En réponse à l'invitation de l'Assemblée, au 20 mai 2026, les contractants ci-après avaient présenté une demande d'admission au statut d'observateur pour examen à la trente et unième session de l'Assemblée : Global Sea Mineral Resources NV⁴, Nauru Ocean Resources Inc.⁵, Tonga Offshore Mining Limited⁶ et UK Seabed Resources Ltd⁷.

* ISBA/31/A/L.1.

¹ ISBA/30/A/INF/12.

² ISBA/A/6.

³ Voir ISBA/25/A/16, annexe.

⁴ ISBA/31/A/INF/14.

⁵ ISBA/31/A/INF/12.

⁶ ISBA/31/A/INF/13.

⁷ ISBA/31/A/INF/15.



4. Les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des organisations non gouvernementales ont été adoptées pour donner des précisions sur la procédure de demande, les critères d'évaluation et la procédure d'examen devant permettre à l'Assemblée d'évaluer les demandes d'admission au statut d'observateur et de mesurer l'intérêt des candidats pour les questions qu'elle examine.

5. Il convient de rappeler que les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des organisations non gouvernementales s'inspirent de directives similaires établies par d'autres organisations intergouvernementales, notamment les Règles et Directives sur le statut consultatif des organisations internationales non gouvernementales auprès de l'Organisation maritime internationale, adoptées en 1961 puis modifiées à plusieurs reprises. Ces dernières ont été adaptées de telle sorte que les directives régissant l'octroi du statut d'observateur à des organisations non gouvernementales comprennent des indications sur l'application du paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée. Ces modifications ont notamment été apportées parce qu'il n'était pas dit à la lettre e) du paragraphe 1 de l'article 82 que les organisations non gouvernementales devaient avoir un caractère véritablement international. Lors de la rédaction des directives, il a également été tenu compte des directives sur les relations du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales.

6. En conséquence, le projet de directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des contractants qui figure à l'annexe I de la présente note – étant donné qu'il s'inspire des directives régissant l'octroi du statut d'observateur à des organisations non gouvernementales – découle aussi des règles et directives de l'Organisation maritime internationale. Par ailleurs, l'étude comparative des règles et directives en vigueur dans d'autres organisations intergouvernementales n'a pas donné de résultats quant à des règles ou directives particulières concernant les demandes d'admission au statut d'observateur présentées par les contractants. Il ressort de la comparaison avec les textes de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, même si elles n'ont pas de contractants comme ceux de l'Autorité, que les représentants du secteur considéré peuvent assister aux réunions s'ils font partie des délégations des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales observatrices. Plusieurs organisations faitières représentant divers segments des secteurs d'activité concernés bénéficient également d'un statut d'observateur.

7. Le projet de directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des contractants vise à simplifier la procédure d'examen des demandes présentées par ces derniers en établissant un modèle de demande standard. Les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des organisations non gouvernementales, sur lequel le projet de directives est fondé, y sont synthétisées, l'accent étant mis sur le format et la teneur de la demande, compte tenu de ce qui suit.

8. Premièrement, en ce qui concerne l'examen des demandes présentées par des contractants, l'attribution d'un contrat aux fins d'activités dans la Zone démontre déjà l'existence de l'intérêt pour les travaux de l'Assemblée exigé des organisations non gouvernementales au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur. De même, pour les organisations intergouvernementales composées d'États, la seule nature de cette catégorie fait présumer l'existence d'un intérêt. La demande est donc simple et il n'est pas nécessaire d'établir des directives détaillées pour simplifier la procédure et aider l'Assemblée à examiner les demandes. La section II des directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des organisations non

gouvernementales et la section B de la pièce jointe 1 de celles-ci, qui indiquent au demandeur quelles informations fournir pour démontrer son intérêt pour les travaux de l'Assemblée, sont donc superflues et ne figurent pas dans le projet de directives concernant les contractants.

9. Deuxièmement, les contrats ont une durée qui rend l'examen périodique prévu dans les directives régissant l'octroi du statut d'observateur à des organisations non gouvernementales (section D et pièce jointe 2) inapplicable aux contractants qui demandent ce statut. Ces éléments ont par conséquent été retirés du projet de directives concernant les contractants.

10. Il a également été tenu compte du fait que l'Organisation mixte Interoceanmetal avait demandé l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée par une lettre adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins datée du 5 juin 2000, soit avant la signature de son contrat avec l'Autorité, le 29 mars 2001⁸.

11. Troisièmement, il convient de noter que le projet de directives applicables aux contractants contient des informations similaires à celles qui sont exigées des entités qui demandent l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans la Zone (voir l'annexe II des trois séries de règlements relatifs à la prospection et à l'exploration établis par l'Autorité).

Recommandation

12. L'Assemblée est invitée à examiner, en vue de l'adopter, le projet de directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité à des contractants qui figure à l'annexe I de la présente note, ainsi que le projet de décision de l'Assemblée y relatif (annexe II).

⁸ ISBA/7/A/INF/1.

Annexe I

Directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des contractants

I. Objet

1. Les présentes directives visent à faciliter l'évaluation par l'Assemblée des demandes d'admission au statut d'observateur auprès de l'Autorité présentées par les contractants.

II. Directives

A. Demandes d'admission au statut d'observateur

2. L'Assemblée a invité les contractants de l'Autorité à participer aux travaux en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 de son règlement intérieur, à compter de 2026.

B. Format et teneur de la demande

3. Toute demande d'admission au statut d'observateur doit être présentée sous la forme prescrite à la pièce jointe ci-après et adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

C. Présentation de la demande

4. Les représentant(e)s désigné(e)s par les contractants présentent la demande d'admission au statut d'observateur par écrit, au moins trois mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle elle sera examinée. Chaque demandeur est invité à présenter sa demande et prié de demeurer à la disposition de l'Assemblée pour fournir tout complément d'information nécessaire pendant l'examen de celle-ci.

Pièce jointe

Format et teneur de la demande

Informations relatives au contractant

1. Nom du contractant
2. Adresse du siège
3. Adresse de toutes les branches ou antennes régionales
4. Numéro de téléphone
5. Numéro de télécopie
6. Adresse électronique
7. Nom, titre et coordonnées de la personne référente
8. Renseignements généraux sur le contractant
9. Appartenance ou affiliation du contractant à une autre entité dotée du statut d'observateur auprès de l'Autorité, ou tout autre lien entretenu par le contractant avec une telle entité
10. Affiliation éventuelle du contractant à des consultants de l'Autorité, à des contractants de l'Autorité, à des entités actives dans le domaine du droit de la mer, au secteur de l'exploitation minière des fonds marins et des grands fonds, à des instituts de recherche ou au secteur de la commercialisation et du traitement des minéraux
11. Relations avec des organisations intergouvernementales
12. Liste des publications ou toute autre documentation pertinente

Annexe II

Projet de décision de l'Assemblée sur les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des contractants

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant à l'esprit l'article 82 de son règlement intérieur¹ et les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des organisations non gouvernementales²,

Ayant invité les contractants de l'Autorité à demander le statut d'observateur à compter de 2026³,

Ayant examiné la nécessité de simplifier la procédure de demande et d'examen des demandes d'admission au statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins présentées par des contractants et de faciliter l'évaluation de ces demandes,

1. *Approuve* les directives régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Autorité internationale des fonds marins à des contractants qui figurent en annexe à la présente décision,

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision à tous les contractants de l'Autorité.

¹ ISBA/A/6.

² ISBA/25/A/16, annexe.

³ ISBA/30/A/14, par. 12.